

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 068**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DE LAUBRE – 07400 MEYSSE**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la SCI CH20 SOLUTIONS, représentée par Monsieur Abdelali CHAHBOUNE, sise à 26110 NYONS – 22 rue des Cigales – en date du 26 mai 2026,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de travaux de recherche de fuite souterraine et de réfection de canalisations pour une piscine privée, la SCI CH20 SOLUTIONS, représentée par Monsieur Abdelali CHAHBOUNE, sise à 26110 NYONS – 22 rue des Cigales – est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner son véhicule petit camion benne – sur le trottoir et la moitié de la voie de circulation des véhicules à hauteur du 10 rue de Laubre – 07400 MEYSSE – pour la période du mardi 26 mai 2026 au vendredi 05 juin 2026 de 08 heures à 18 heures. Ladite voie restera ouverte à la circulation et ne devra en aucun cas être fermée aux usagers.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, la SCI CH20 SOLUTIONS devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2** :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SCI CH20 SOLUTIONS – Contact : Monsieur Abdelali CHAHBOUNE – 07.67.51.87.71.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3** :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 26 mai 2026

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

